

Adapprojet : Statut de l'association Ad'approjet

DATE DE DECLARATION : 16 MAI 1994

SIEGE SOCIAL : 247 RUE LECOCQ 33000 BORDEAUX

I. Buts et composition de l'Association

Article 1 : L'Association dite « AD'APPROJETS », fondée le 12 avril 1994, a pour but de soutenir les projets des jeunes d' »AD'APPRO Innovation » concernant leur vie sociale. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au : 247 rue Lecocq 33000 Bordeaux

Article 2 : Les moyens d'action de l'Association sont : La gestion des cotisations des jeunes
Les réunions

Article 3 : L'Association se compose de 30 membres

Article 4 : La qualité de membre se perd par la démission ou la fin de la prise en charge de la personne, ou le décès, ou bien la radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par une lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 5 : Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations, les dons manuels.

II. Administration et fonctionnement

Article 6 : L'Association est administrée par un Conseil de 3 membres bénéficiaires d'une prise en charge par l'établissement « AD'APPRO », élu par les usagers et de 2 membres de droit de l'établissement

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement.

Les pouvoirs des membres désignés prennent fin à l'époque où ils ne bénéficient plus de la prise en charge de l'établissement.

La durée du mandat de ses membres dépendra de la prise en charge .

Le Conseil d'Administration est composé d'un bureau :

Un Président, Un Secrétaire, Un Trésorier, 2 membres de droit

Article 7 : Le Conseil se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu Procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur le registre.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 8 : Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiés

Article 9 : L'Assemblée générale de l'Association comprend 30 membres. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Son bureau est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire
Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévus par l'article précédent.

Article 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président avec l'accord du Trésorier

Article 12 : Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

Article 13 : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

III. Changement, modifications et dissolution

Article 14 : Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Article 15 : La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à l'article de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la sous Préfecture du siège social.

Le Président